



Internationales Symposium INTERPRAEVENT 2004 - RIVA / TRIENT

LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE FRANÇAIS POUR LA PRISE EN COMPTE DES AVALANCHES DANS LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.

FRENCH GUIDELINES FOR THE INCLUSIONS OF AVALANCHES IN THE PROGRAMME FOR THE PREVENTION OF NATURAL DISASTERS.

Jérôme Liévois, ONF- RTM, 6 Av. de France, 74000 Annecy (Fr.)

RÉSUMÉ

Suite à l'hiver catastrophique de 1999, le service de **RTM** de l'**ONF** s'est vu confier par le **Ministère en charge de l'environnement** la rédaction du guide méthodologique pour la prise en compte des avalanches dans les **Plans de Prévention des Risques**.

Après une étude des pratiques dans l'horizon européen, le comité de pilotage a entériné la décision de pratiquer une double qualification de l'aléa avalanche : une pour la sécurité des biens et une autre pour celle des personnes.

Il est également demandé d'identifier les forêts qui présentent une fonction de protection.

Il est enfin imposé que des règlements définissent les interdictions en terme de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation agricole ou forestière ou prescrivent les mesures qui doivent être prises pour les biens existants, tant par les collectivités publiques que par les particuliers.

Ces nouveaux zonages pour une plus grande sécurité des populations sont un défi pour lequel les élus des stations de montagne demandent un partenariat fort avec l'Etat.

ABSTRACT

In the wake of the catastrophic winter of 1999, the environment Minister directed the "Service RTM de l'ONF", to draw up Guidelines for the inclusion of avalanches in the programme for the prevention of natural disaster.

An inclusive European study was undertaken to reveal the feasibility of plans to manage this natural phenomenon. The fact-finding committee ratified the following:

implementation of a double strategy of security for persons, and possessions;

identification of forest with the potential to enhance protection;

formulation of regulations to define such matters as: the banning of constructions, works, development, commercial, agriculture/ forestry, and measures to safeguard all existing possessions of both public and individual ownership.

These new environmentally protected zones, created for the greater security of the entire population, are a real challenge. Counsellors in mountain resorts are counting on a substantial partnership with the State.

Mots-clé: avalanches; zonage; guide méthodologique .

1. LE CONTEXTE

- 1.1- Le 9 février 1999 vers 14 h 40, une avalanche de neige froide avec un effet d'aérosol détruit 14 chalets, endommage 6 autres habitations et tue 12 personnes situées dans les bâtiments.

Trois jours durant, la vallée de Chamonix subit une crue avalancheuse, à l'instar des autres départements nord-alpins et des pays voisins, avec 18 événements atteignant le fond de vallée dont 8 au-delà des limites connues.

- 1.2- Cette commune était dotée d'une Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux (CLPA) de 1971, révisée en 1991 par le Cemagref, d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels (PER), établi par l'État entre 1985 et 1988 mais réglementaire que depuis mai 1992 et de divers autres documents dont une carte communale, dessinée progressivement par des élus et des habitants dans les années 1960, à partir de tracés dont les plus anciens remonteraient à 1945. L'ensemble de ces cartes ne décrivait pas l'extension telle qu'elle a été dramatiquement constatée en 1999.



L'un des chalets détruits par l'avalanche de Montroc le 9 février 1999
One of the chalets destroyed at Montroc on February 9th, 1999

- 1.3- Les agents de l'Office National des Forêts (ONF) assurent un suivi des événements au travers de l'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA) depuis 1901 et le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), qui dépend de ce même organisme, assure au nom de l'État les missions d'expertise et d'affichage des risques naturels montagnards dans cette vallée comme sur l'ensemble des onze départements alpins et pyrénéens. C'est à ce titre qu'il est l'auteur du P.E.R. de 1991 sur Chamonix.
- 1.4- Suite à cette catastrophe, Madame le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire a demandé un rapport sur le retour d'expérience, comprenant des propositions pour améliorer la prévention du risque avalanches.

Les quatre ingénieurs généraux firent, entre autres constats, celui qu'il n'existait pas de circulaire nationale spécifique pour la prise en compte des avalanches dans les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR). De ce fait, il devenait nécessaire d'établir un

guide méthodologique, avec le souhait que celui-ci tienne compte des expériences des autres pays de l'arc alpin.

2. LA TECHNIQUE D'ÉLABORATION DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

- 2.1- Le ministère fit le choix de confier la rédaction de ce guide non pas à un groupe d'experts mais à une seule personne, expert au service RTM de l'ONF, entourée d'un comité de pilotage d'une quinzaine de personnes issues des ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'équipement et de la sécurité intérieure mais aussi d'experts et chercheurs en météorologie et en nivologie, d'un gestionnaire de domaine skiable et d'un représentant des communes de montagne.
- 2.2- Un premier travail a consisté à faire le point des pratiques en Suisse, en Italie, en Autriche, en Espagne, en Norvège, en Islande et dans une moindre mesure en Allemagne et au Canada.

Les usages et interrogations dans les différents départements français de hautes montagnes ont ensuite été rapportés au comité de pilotage.

Cette phase a permis un premier consensus sur les attentes :

- différencier la prévention concernant l'habitat de celle visant les habitants ;
- utiliser plus couramment les modélisations ;
- harmoniser les qualifications de l'aléa ;
- mieux intégrer la fonction de protection des forêts ;
- homogénéiser les volets réglementaires.

- 2.3- Le rédacteur a par ailleurs pris le parti, en accord avec le ministère, d'une rédaction qui soit accessible au plus grand nombre. Ce ne devait être ni un cours de nivologie, ni un magister d'expertise mais un document qui d'une part balise l'itinéraire de l'expert et d'autre part permette aux agents de l'État, aux élus locaux et aux habitants qui le souhaitent, de suivre et coopérer dans cette démarche de prévention depuis la recherche sur l'historique d'un site jusqu'au zonage réglementaire.

3. LES CINQ DOMAINES DE PROGRÈS

3.1- La synthèse sur l'histoire d'un site.

- 3.1.1- Dans un premier temps il avait été évoqué, notamment par les ingénieurs généraux dans le rapport sur le retour d'expérience de la catastrophe de Montroc, la possibilité que l'expert soit accompagné dans cette phase par un historien.

Une tentative menée sur le couloir d'avalanche qui menace l'entrée française du tunnel sous le Mont-Blanc semble démontrer que ce travail est d'un coût élevé pour peu, voire pas de renseignement complémentaire.

Plus prometteur est le travail mené sur la chaîne des Pyrénées, où le service RTM a demandé à des historiens universitaires d'établir et remplir méthodiquement une base de données sur les archives à disposition.

- 3.1.2- La rencontre d'habitants anciens par secteurs avalancheux apparaît plus efficace et sans surcoût notable. Les souvenirs et témoignages, tant d'événements vécus que

d'histoire qui se racontent ou l'examen de documents divers tels que des photos-souvenir ou un journal personnel, peuvent très utilement être consultés. Ces rencontres font l'objet d'un rapport écrit non publié ; il est en effet contre productif de citer nominalement ces « connaissants » dans les dossiers d'enquête publique.

- 3.1.3- L'EPA fait parallèlement l'objet d'une relance à travers la signature d'une nouvelle convention entre le ministère, le Cemagref et l'ONF. Cela devrait déboucher, à terme, sur une plus grande harmonisation de la qualité de ces données.

Commune de Samoëns		n° 10		Avalanche de la Bourgeoisie Majette			
Année	Date et Heures de l'avalanche	Géométrie de l'avalanche		Altitude du		Le point de départ est	Renseignements sur l'avalanche :
		de position ? superficielle ? de glacier ?	point de départ	point d'arrivée	à l'est de la commune		
1902	26 mars à 19 ^h	de fond	-	-	Sam	Sam-Figely	1. Dommages aux forêts, aux constructions. 2. Nombre de personnes ou de têtes de bétail enlevées. 3. Indication des routes, voies ferrées ou lignes interrompues. 4. Dimension du couloir formé par l'avalanche.
1903	6 mai à 19 ^h	de	-	-	de	de	
1905	12 mars à 18 ^h	de	-	-	de	de	
1907	3 de à 18 ^h	de	-	-	de	de	
1908	28 mai à 19 ^h	de	1200	1200	de	de	On a vu un grand nombre de personnes et de bétail enlevés.
1909	3 août à 19 ^h	de	1200	1200	de	de	3 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1910	11 mai à 18 ^h	de	1200	1200	de	de	4 personnes enlevées et 70 têtes de bétail.
1911	26 mai à 18 ^h	de	de	de	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1912	6 mai à 18 ^h	de	1000	500	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1913	8 mai à 16 ^h	de	1050	500	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1914	18 mai à 19 ^h	de	1050	500	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1915	13 mai à 18 ^h	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1916	9 août à 19 ^h	de	1050	1050	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1917	8 septembre à 18 ^h	de	1400	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1918	12 mai à 18 ^h	de	500	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1919	12 mai à 17 heures	de	500	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1920	18 mai à 19 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1921	20 mai à 18 heures	de	1200	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1922	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1923	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1924	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1925	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1926	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1927	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1928	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1929	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1930	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1931	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1932	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1933	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1934	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1935	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1936	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1937	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1938	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1939	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1940	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1941	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1942	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1943	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1944	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1945	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1946	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1947	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1948	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1949	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1950	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1951	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1952	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1953	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1954	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.
1955	24 mai à 18 heures	de	1000	1000	de	de	2 personnes enlevées et 40 têtes de bétail.

Une page du carnet d'avalanche sur la commune de Samoëns (74)
Page of the "avalanche book" of the town of Samoëns

3.2- La participation des habitants

C'est une demande très forte de la part des collectivités.

- 3.2.1- Comme nous l'avons vu plus haut, la rencontre d'anciens habitants chez eux peut palier le déficit de connaissances de documents non publics. Ils seront aussi les meilleurs ambassadeurs auprès de l'ensemble de la population chez qui le présupposé que « les anciens savent » est permanent.

- 3.2.2- Couramment, dans une municipalité on trouve des élus des divers secteurs de la commune. En leur proposant de participer à chaque étape du dossier on peut espérer avoir de meilleurs relais auprès de la population.

- 3.2.3- L'ensemble de la population demande maintenant non seulement à ce qu'on lui présente et explique les menaces et contraintes naturelles, mais demande aussi à être entendue lorsqu'elle exprime des divergences de vue. Il est de ce fait demandé aux experts de dialoguer, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une action de l'Etat et qu'il ne saurait y avoir de négociation sur les aléas.

3.3- La caractérisation de l'aléa avalanches

C'est à ce niveau qu'apparaissent les évolutions les plus marquantes.

3.3.1- Deux aléas de référence différents pour un même site

Comme nous l'avons vu en 2.2, la demande de la majorité des responsables impliqués dans la procédure est que soit différenciée la sécurité des biens de celle des personnes.

Nous sommes partis du principe que les constructeurs avertis savent bâtir des ouvrages capables de résister à une certaine surpression et qu'il est économiquement acceptable par les propriétaires et la société que ces bâtiments puissent souffrir lors d'épisodes météorologiques rares.

Pour cette raison la référence à l'évènement de probabilité d'occurrence centennale, ou évènement rare, est suffisante pour la résistance des bâtiments.

Néanmoins, les avalanches sont des phénomènes soudains, rapides et violents, ne permettant pas aux personnes menacées de s'échapper une fois le phénomène déclenché. Il convient donc de se préoccuper de la sécurité des personnes pour des évènements exceptionnels et donc de plus forte intensité et de plus grande extension, qui nécessiteront de ce fait des mesures préventives spécifiques en période de risque fort.

La référence à l'évènement de probabilité d'occurrence centennale n'est plus suffisante et il faut alors se placer par rapport à une Avalanche Maximale Vraisemblable pour la sécurité des personnes.

De ce constat naît la proposition d'avoir deux aléas de référence pour un même site, l'un qui correspondra aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et l'autre, plus exigeant, aux mesures à prendre pour assurer la seule sécurité des personnes sur un territoire nécessairement plus large.

3.3.2- La qualification de l'aléa

L'avalanche peut être caractérisée par deux composantes principales : son intensité et son extension. Il convient d'examiner leurs caractéristiques, de décrire les méthodes pour les estimer et de les qualifier selon différents niveaux de classement.

3.3.2.1- l'intensité de l'avalanche

En référence aux autres aléas des régions de montagnes nous considérons qu'il n'y a que quatre niveaux d'intensité :

- Un niveau fort (**A3**) qui détruit les bâtiments même renforcés et tue leurs habitants, nous estimons à l'instar d'autres pays alpins que cela arrive avec une pression dynamique égale ou supérieure à 30kPa.
- Un niveau moyen (**A2**) pour lequel des bâtiments normalement renforcés ne subiront que peu de dégâts et offrirons donc une bonne sécurité aux occupants, alors que ceux-ci demeureront en danger hors des ces constructions.
- Un niveau faible (**A1**) pour des phénomènes qui ne généreront qu'une perturbation aux activités humaines, sans risque pour des bâtiments normalement construits et donc sans renforcement spécifique.
- Un niveau négligeable ou nul lorsque le site n'est pas atteint par l'aléa de référence ou lorsque cette atteinte ne provoque aucune perturbation.

Dans la pratique, ces distinctions ne seront faites que pour les Aléas de Référence Centennale (ARC).

Le déficit de grandeur physique pour l'Aléa Maximal Vraisemblable (AMV) doit conduire à une zone unique englobant tous les secteurs qui risquent de subir les effets directs de l'évènement exceptionnel.

3.3.2.2- l'extension

L'étalement de l'aléa sera l'autre grandeur qui intéresse l'expert chargé d'établir la carte des aléas et encore plus les acteurs locaux.

Il s'agit ici de délimiter l'aire (ou l'enveloppe des aires) susceptible d'être atteinte par l'aléa de référence. Elle dépend principalement de la topographie du couloir, notamment de la zone d'arrêt.

Pour l'**Aléa de Référence Centennale**, ou événement rare, cette aire correspond à l'enveloppe des pressions susceptibles de produire des dommages, même légers, avec une pression probablement supérieure à 1 kPa, puis un sous zonage pour délimiter les surpressions dynamiques inférieures et supérieures à 30 kPa.

Pour l'**Aléa Maximal Vraisemblable**, il s'agit uniquement de tracer l'enveloppe du ou des phénomènes imaginables sans faire appel dans ces scénarios à des bouleversements climatiques ou géologiques.

Niveaux d'aléas avalanches **Hazard level of Avalanches**

Aléa ⇔	de Référence Centennial (rare)	Maximal Vraisemblable (exceptionnel)
Intensité ↓		
$P \geq 30 \text{ kPa}$	A3	AMV
$1 \text{ kPa} < P < 30 \text{ kPa}$	A2	
Faible et non quantifiable, $0 \text{ kPa} < P < 1 \text{ kPa}$, purgés de talus ...	A1	

3.3.3- **Les forêts à fonction de protection.**

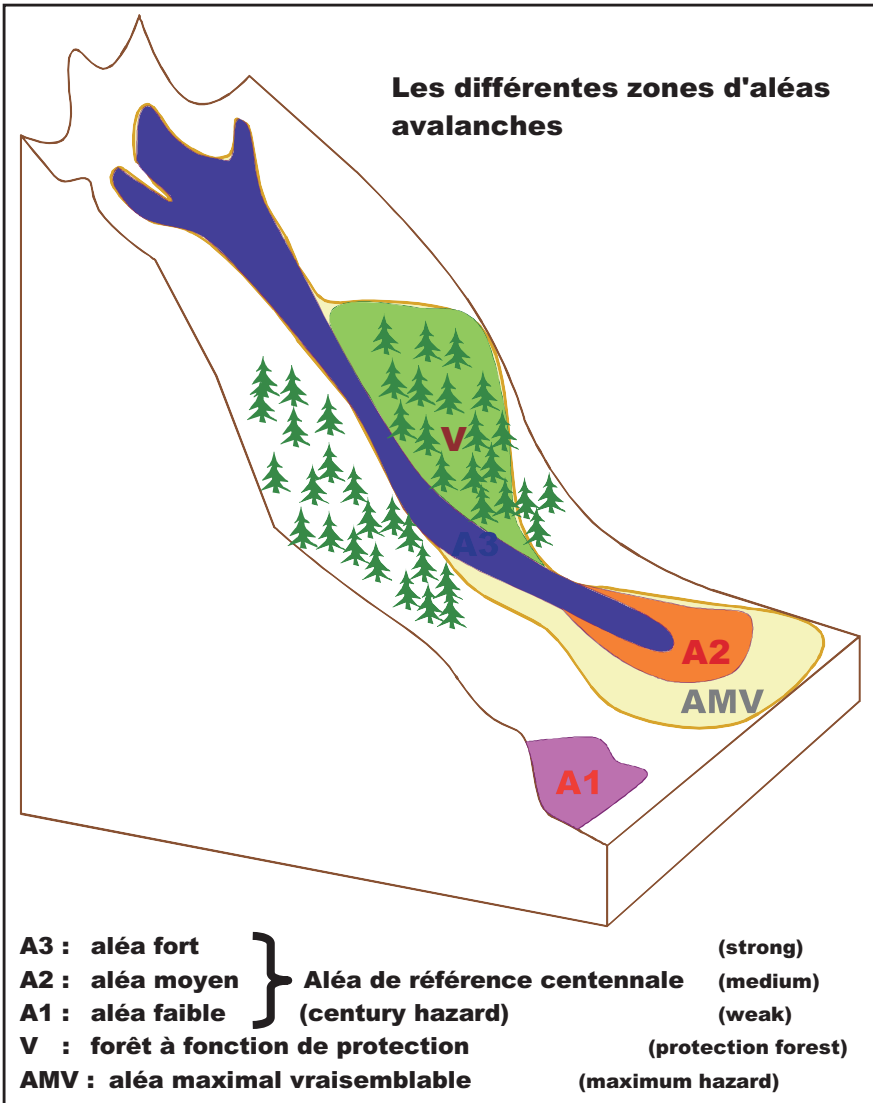
L'attention de l'expert est attirée sur le fait que certains versants boisés semblent indemnes de risque d'avalanches, dans la mesure où ni l'historique ni la prospection de terrain n'ont révélé ce type de phénomène.

Pourtant une étude du seul contexte topographique (altitude, dénivelé, pente, modelé) peut, dans certains cas, alerter sur la possibilité de venue ou de l'extension d'avalanches dans l'hypothèse de la disparition du couvert forestier.

Il est de ce fait demandé aux experts d'étudier ces hypothèses, en s'aidant pour cela de modèle numérique de terrain et de système d'information géographique à chaque fois que possible. L'antenne pyrénéenne du service RTM s'est dotée d'un tel outil utilisable par tous les experts du service.

Ce repérage débouche sur la création de zone verte (V), il doit s'accompagner d'un descriptif simple du peuplement en place.

Schéma récapitulatif des différentes zones d'aléas.
 Summary diagram of the hazard areas.



3.4- Un zonage réglementaire qui se diversifie

3.4.1- Les trois zones antérieures demeurent :

- La zone d'interdiction stricte (ou **zones rouges**) pour toute augmentation des enjeux. Ne sont autorisés que les ouvrages de protection ou ceux nécessaires à l'entretien du territoire. Les bâtiments détruits quelle qu'en soit la cause ne sont pas reconstruits ;
- Les zones pour lesquelles l'aménagement de l'existant est possible (ou **zones bleues**), et dans de rares cas l'implantation de bâtiments nouveaux sous condition de protections adaptées ;
- Les zones sans aléas et donc sans restrictions de l'urbanisme (**Zones Blanches**) pour cause de risques naturels ;

3.4.2- L'apparition de l'aléa maximal vraisemblable et de zones vertes en aléa débouche sur de nouvelles zones réglementaires :

- Les **zones vertes** pour lesquelles une sylviculture adaptée à la fonction de protection doit être mise en œuvre ;
- Les zones d'AMV (ou **zones jaunes**) sur lesquelles l'aménagement du territoire doit être mené par la puissance publique, dans l'optique de la gestion des situations exceptionnelles, mais sans contraintes pour les particuliers.
- Enfin pour l'ensemble des zones de risque il conviendra d'établir un plan de surveillance, d'alerte et d'évacuation ou de confinement.

Zonage réglementaire
Principe de délimitation, de constructibilité et de gestion

Regulation zoning
Principles of delimitation, town planning and management

Zonage réglementaire			
Principe de délimitation, de constructibilité et de gestion			
Aléa	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
		non protégés	protégés
Fort A3	Inconstructible	Inconstructible + limitation des arbres	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes) + limitation des arbres
Moyen A2	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions de mise en oeuvre des mesures de prévention) + limitation des arbres	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection + limitation des arbres
Faible A1	Sylviculture pour une forêt à fonction de protection ou Constructible sous condition de prise en compte de mesures individuelles de prévention	Constructible sous condition de prise en compte de mesures individuelles de prévention	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection
Zone boisée non exposée source d'aléa	Inconstructible + Sylviculture pour une forêt à fonction de protection	Sans objet	
AMV	Constructible avec une réglementation pour les équipements nécessaires à l'organisation des secours		
Négligeable ou nul mais accés à la zone menacés			

Pour l'ensemble des zones: mise en oeuvre d'un plan de surveillance, d'alerte et d'évacuation

3.5- Un règlement sur des principes simples

L'interprétation des règlements face aux demandes d'urbanisme ou d'aménagement divers, une fois le P.P.R. approuvé, peut être très consommatrice de temps.

Pour réduire cette difficulté il est demandé que la clarté et l'efficacité des mesures, bien plus que l'exhaustivité, soient recherchées.

Ces règles peuvent être plus souples pour les constructions nécessaires à l'entretien des terrains exposés ou générateurs de risques, telles que les bâtiments d'exploitations agricoles ou les infrastructures nécessaires aux travaux sylvicoles.

Au contraire, elles doivent être plus strictes lorsque les projets concernent des centres urbains ou des équipements sensibles, des activités particulièrement vulnérables telles que des hôpitaux, des écoles, des centres de vacances, des maisons de retraites, des centres de secours, des centres commerciaux, etc.

Le règlement précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique, en distinguant :

- A- les interdictions et les prescriptions concernant les projets nouveaux,
- B- les mesures concernant les bâtiments et ouvrages existants et visant à diminuer le risque, certaines peuvent être rendues obligatoires dans un délai qui n'excède pas cinq années,
- C- les mesures de gestion, de prévention, de protection et de sauvegarde d'ordre général.

De même le règlement doit distinguer ce qui relève :

- de l'**urbanisme** (implantation, volume et forme des bâtiments) qui est sous contrôle, en France, de l'autorité publique,
- des **modes constructifs** (matériaux, caractéristiques mécaniques) qui ne sont que de la responsabilité du propriétaire et donc sans contrôle,
- des **prescriptions sylvicoles** applicables au titre du code forestier.

Par ailleurs, le maire peut toujours intervenir au titre « de la sécurité et salubrité publique » qui sont de sa compétence, même en l'absence de tout PPR. C'est probablement sous cette rubrique que les décisions seront prises en période de risques exceptionnels.

NB : Au moment de la rédaction de cet article une loi sur la sécurité civile est en cours de préparation.

4. LES DÉFIS ANNONCÉS

4.1- une population plus combative

Dans bien des cas nous nous engageons non pas dans la création de zonages mais dans une révision des cartes existantes, avec assez souvent un durcissement de la réglementation.

Les propriétaires qui ont déjà subi d'importantes contraintes lors du premier zonage apparaissent dans ces conditions mieux préparés à la confrontation.

Les élus n'ont par ailleurs nulle envie de donner le sentiment à leurs administrés qu'ils sont partie prenante dans ce qui est perçu par ces propriétaires comme une restriction supplémentaire des libertés. La tentation est grande pour plusieurs d'entre eux de jouer l'inertie au moment où les services de l'État leur proposent une coopération.

Ce même comportement se rencontre chez certains anciens sollicités comme « mémoire » de leur secteur.

4.2- Un transfert de responsabilité sans lisibilité des moyens

L'apparition de l'AMV et des zones jaunes soulèvent chez les élus locaux des interrogations sur les mesures de sauvegarde en période de danger exceptionnel :

- Qui prendra la décision d'évacuer parfois des milliers de personnes au risque de ne jamais voir se produire d'événement aussi exceptionnel qu'annoncé ?
- Qui déterminera ceux qui doivent être évacués et ceux dont le logement autorise un simple confinement ?
- Où se trouve le financement de telles mesures ?

Dans un élan de décentralisation, l'État semble aujourd'hui désigner à chaque fois la commune alors qu'il n'existe pas, pour l'instant, une grande lisibilité sur les moyens dont ces collectivités disposeront.

4.3 -Quels moyens pour la forêt à fonction de protection ?

La prise en compte de la forêt comme agent de protection des populations est très favorablement accueillie, tant par les élus que par les habitants.

Les techniques d'identification de ces massifs, par le biais de système d'information géographique, commencent à être opérationnelles.

Les sylvicultures de ces peuplements, enrichies notamment de l'expérience helvétique, sont assez bien maîtrisées.

Le cadre légal et réglementaire, depuis la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2002, permet la mise en œuvre de ces mesures quel que soit le régime du foncier.

La seule question qui demeure est de savoir par quel circuit économique cette fonction peut être financée, étant entendu que la production de bois de ces parcelles même avec une gestion minimale est largement insuffisante pour assumer cette charge ?

Si les réponses apparaissent multiples, l'absence de mise en œuvre courante semble témoigner d'une réelle complexité de ces circuits.

5. A l'horizon...

Le drame de février 1999 a débouché sur une réflexion et des orientations techniques légales et administratives à l'échelon national qui sont de réels progrès. Ceci est vrai tant dans la prise en compte de la sécurité des individus que dans le rôle que peut et doit jouer la forêt de façon durable.

Il reste à déterminer pour la France le circuit du financement de ces actions.

On peut se demander si, dans le contexte européen où le modèle régional est dominant, cet échelon politique n'est pas le plus pertinent pour mettre en œuvre une telle politique?